



LA FONDATION HÉRITAGE POUR HAÏTI (LFHH)  
LE CENTRE POUR L'ÉTHIQUE ET L'INTÉGRITÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE

Section haïtienne de:



TRANSPARENCY  
INTERNATIONAL

The coalition against corruption

PANOS CARIBBEAN  
CARAÏBES  
CARIBE

---

## PROPOSITION DE LOI PORTANT SUR LE LIBRE ACCES A L'INFORMATION

---

*Cette Proposition de Projet de loi Loi est élaborée par:  
La Fondation Héritage pour Haïti (LFHH) – Section haïtienne de Transparency International (TI).*



**National Endowment  
for Democracy**

*Supporting freedom around the world*

---

---

## INTRODUCTION

Le droit à l'information est garanti par le droit international, notamment par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le cadre de la liberté d'expression. De nombreux pays dans le monde donnent à présent force de loi au droit à l'information, à la fois en le consacrant dans leurs constitutions et en adoptant des lois qui assurent son application dans la pratique, et en prévoyant des procédures concrètes permettant son exercice.

*Une loi portant sur le libre accès à l'information est fondée sur la pratique internationale la plus élevée, comme le montre le document publié par ARTICLE 19, Droit du Public à l'Information: Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information.*

Dans ce contexte, le terme de 'loi type' ne correspond pas à l'idée d'un modèle figé que tous les pays devraient adopter dans leur propre législation. Chaque pays a des besoins différents en matière d'information ainsi que des structures différentes auxquelles les lois doivent s'adapter. Le terme de "loi type" indique plutôt ici que c'est par l'intermédiaire d'une loi contenant les dispositions examinées dans ce document que l'on peut atteindre une divulgation d'informations maximale dans la pratique, conformément aux normes les plus élevées relatives au droit à l'information.

La présente loi donne un caractère exécutoire au droit juridique d'accès à l'information détenue par des organismes publics dans le cas de la présentation d'une requête. Toute personne peut faire valoir ce droit, les termes de « information » et « organismes publics » étant définis au sens large. La présente loi donne également un droit d'accès plus limité aux informations détenues par des organismes privés, si cet accès est nécessaire à l'exercice ou à la protection d'un droit. À cet égard, ce texte est conforme à la législation sud-africaine dans la mesure où il reconnaît que des informations très importantes sont détenues par des organismes privés et qu'exclure ceux-ci du domaine de la loi reviendrait à entraver de manière significative le droit à l'information.

En termes de procédures, la présente loi prévoit l'obligation pour les organismes publics de nommer des fonctionnaires spécialement chargés de l'information et qui ont pour tâche de promouvoir les objectifs visés par la loi. Toutefois une requête peut être présentée auprès de n'importe quel fonctionnaire de l'organisme compétent. Ces requêtes doivent faire l'objet d'une réponse dans un délai de 20 jours, qui peut être prorogé jusqu'à 40 jours dans le cas de requêtes plus importantes pour lesquelles il n'est pas possible de respecter le délai initialement prévu. Lorsque l'information requise est nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de la liberté, elle doit être fournie dans les 48 heures. Toute personne déposant une requête peut spécifier la forme sous laquelle elle souhaite que l'information lui soit fournie. Les frais de cette demande d'information ne doivent pas excéder le coût réel de la recherche de l'information et ne doivent pas être perçus dans le cas de demandes d'informations à caractère personnel ou d'intérêt public.

La présente loi prévoit essentiellement la nomination d'un Commissaire indépendant à l'information doté du pouvoir de réexaminer tout refus de divulgation d'une information et dont le mandat est de promouvoir les objectifs de la loi en général. Le commissaire peut à la fois recevoir des plaintes et effectuer son propre travail de vérification. Il/elle peut également

---

---

demander aux organismes concernés de divulguer l'information et peut même infliger des amendes à ceux qui contreviennent intentionnellement à la loi.

La présente loi prévoit un certain nombre d'exceptions conformément à la pratique internationale notamment en ce qui concerne les informations à caractère personnel, de type commercial et confidentiel, relatives à la santé et la sécurité, à l'application de la loi, à l'élaboration d'orientations politiques et de stratégies de défense. Cependant, pour ces exceptions, l'intérêt public prévaut et certaines d'entre elles sont soumises à des délais généraux.

Enfin, cette loi accorde une protection à toute personne qui divulgue une information de bonne foi à la suite d'une demande et, dans le même temps, elle engage la responsabilité pénale de ceux qui ont entravé intentionnellement l'accès à l'information ou ont détruit des documents.

---

---

# **PROPOSITION DE PROJET DE LOI PORTANT SUR LE LIBRE ACCES A L'INFORMATION**

---

---

**Vu** l'article 40 de la Constitution de la République d'Haïti ;

**Vu** les articles 27, 27-1, 28, 28-2, 40 sur les droits fondamentaux de l'homme;

**Vu** les articles 207, 207-1, 207-2, 207-3 de la Constitution créant l'Office de la Protection du Citoyen comme une institution indépendante;

**Vu** les articles 200, 201-1, 200-2, 200-3, 200-4, 200-5,, 204 sur la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

**Vu** le décret du 4 novembre 1983 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif;

**Vu** les dispositions du Code d'instruction Criminelle sur la police judiciaire;

**Vu** les dispositions du Code d'instruction criminelle;

**Vu** le décret du 17 mai 2005 sur l'Administration Publique Nationale;

**Vu** le décret du 17 mai 2005 sur la fonction publique;

**Vu** le décret du 31 juillet 1986 sur la presse;

**Vu** le décret du du 8 Septembre 2004 créant l'Unité de Lutte Contre la Corruption;

**Vu** les dispositions du Pacte International relatif aux droits de l'homme ou Pacte de San Jose ratifié par Haïti, par la loi du ..... 1979;

**Vu** les dispositions de la Convention interaméricaine contre la corruption de 29 Mars 1996, signée par Haïti le 17 Octobre 1997 et ratifiée le 7 Juin 2004.

**Vu** les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la Corruption ratifiée par Haïti en vertu de la loi du 17 mai 2007;

**Vu** la Déclaration de principes sur la liberté d'expression, émanée de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme;

**Considérant** que l'ordre démocratique postule, comme un corollaire du droit à la liberté d'expression, le droit pour tous, personne physique ou entité juridique, au libre accès à l'information détenue par les organismes publics;

**Qu'**en effet, la liberté d'expression ne se conçoit en dehors de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce;

---

---

**Considérant** qu'il est du devoir de l'Etat, engagé dans la lutte contre la corruption, un mal deux fois séculaire, de combattre la culture du secret de l'administration publique nationale, de créer les conditions générales qui assurent la participation effective et intelligente des citoyens à la gestion de la chose publique, et d'instituer des mesures susceptibles de garantir la transparence de l'Administration et une procédure d'accès à l'information;

**Que**, sans porter atteinte au droit inaliénable au libre accès à l'information, il y a lieu, pour la protection de l'intérêt public, et de certains intérêts vitaux de la personne humaine, de définir certaines exceptions au régime de libre accès à l'information;

A proposé et le Corps législatif a voté la loi suivante:

### **Chapitre Premier**

#### **Droit du citoyen à l'information et Obligation des organismes publics d'informer.**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La liberté d'accès aux informations, droit fondamental de l'homme tout comme la liberté d'expression, est organisée, règlementée et protégée par la loi, en conformité avec les conventions internationales, la Constitution en vigueur et les lois du pays, en vue de permettre aux citoyens d'exercer un contrôle approprié sur les actions gouvernementales.

**Article 2.-** Tout citoyen, journaliste ou non, jouit, pour quelque motif que ce soit, du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations de toute espèce, sans considération de frontières, par n'importe quel moyen de communications et en l'absence de toute discrimination, sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, indépendamment des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, de la situation économique, de la naissance ou de toute autre condition sociale.

**Article 3.-** Tout citoyen a le droit d'accéder librement, de façon rapide et non onéreuse, à l'information qui le concerne personnellement ou qui concerne son patrimoine, dans la mesure où pareille information a été versée dans des bases de données, des registres publics ou privés.

Le droit du citoyen à l'information, un droit inaliénable et imprescriptible, embrasse tous les domaines d'activités des institutions nationales, des organismes publics, semi-publics et de la vie nationale, les monopoles ou oligopoles, l'utilisation des fonds publics, la démographie, l'organisation des services de santé, les programmes et projets publics dans les différents secteurs de la vie nationale.

Il s'entend du droit reconnu à tout citoyen de solliciter et d'obtenir des organismes publics et privés indiqués dans la présente loi tout document contenant les informations désirées.

**Article 4.-** Le document, au sens de la présente loi, comprend toute information enregistrée, quelle que soit sa nature, sa source, sa date d'établissement ou son statut officiel, que le document ait été produit ou non par l'organisme qui le détient et qu'il soit ou non classé confidentiel.

A titre énonciatif et non limitatif, les documents s'entendent des actes des assemblées parlementaires, des projets de loi ou de décret, des règlements d'administration publique, des avis du conseil des ministres et des juridictions administratives, des rapports et documents de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif, des rapports et documents de l'Unité de Lutte Contre la Corruption, des rapports et documents de la Commission Nationale de Passation des Marchés Publics, des documents relatifs à l'instruction des plaintes et doléances adressées au Protecteur du Citoyen, des rapports et documents dressés par les organismes autonomes de l'Etat, des rapports et documents des municipalités et des collectivités territoriales.

---

---

L'organisme public ou privé doit détenir le document pour son propre compte et non pour le compte d'autrui. Une tierce personne peut toutefois détenir le document pour le compte de l'organisme public ou privé.

**Article 5.-** Le terme «information» désigne tous les documents détenus par un organisme public, quels qu'en soient le support, papier, bande magnétique, enregistrement électronique, l'origine et la date de leur établissement, même ceux classés confidentiels.

Sont considérés comme organisme public les institutions et organismes de l'Etat, les collectivités locales, conseils communaux ou commissions communales, les délégations, les organes électifs, les organismes institués en vertu de la Constitution ou de la loi, les organismes autonomes, les sociétés anonymes mixtes, les entreprises publiques, les industries nationalisées, les organisations non gouvernementales d'aide au développement, les institutions judiciaires, les institutions indépendantes créées en vertu de la Constitution.

Sont assimilés aux organismes publics ceux faisant partie d'un service gouvernemental, ceux qui sont détenus, contrôlés ou financés en grande partie par des fonds provenant du Gouvernement ou de l'Etat, les organismes privés assurant des services d'intérêt public, les organismes privés détenteurs d'informations dont la divulgation est de nature à réduire les risques d'atteinte à des domaines d'intérêt public majeurs dans les domaines de l'environnement et de la santé, enfin l'organisme même de facto, non institué par un acte législatif, assurant des services d'intérêt public.

**Article 6.-** L'Etat a l'obligation de garantir pleinement le droit à l'information au profit de tous les citoyens. Cette obligation ne subit de limitation que dans des cas exceptionnels préalablement déterminés ou lorsqu'un danger réel et imminent menace la sécurité nationale.

## **Chapitre II**

### **Des mesures tendant à garantir la transparence de l'administration.**

**Article 7.-** Il est faite obligation aux organismes publics de divulguer, par les moyens disponibles, toutes les informations qu'ils détiennent, sous les seules réserves exprimées dans les conventions internationales ratifiées, la Constitution et la loi.

**Article 8.-** Sont formellement interdites la censure préalable, l'interférence, la pression directe ou indirecte sur toute information diffusée par tout moyen de communication oral, écrit, artistique, visuel ou électronique.

**Article 9.-** Les organismes publics, en vertu de leur obligation d'informer, sont tenus de publier, de façon régulière et permanente, sous toutes les formes possibles, bulletins, papillons, feuillets, revues, avis, par voie de presse écrite, orale et télévisée, toutes informations concrètes sur leur fonctionnement, notamment en ce qui concerne les coûts de fonctionnement, les investissements retenus, les objectifs, les états de comptes vérifiés, les normes appliquées, les réalisations, les projets et les programmes en cours, les difficultés rencontrées, les solutions envisagées, l'intérêt social et politique des programmes et projets pour l'avenir collectif.

Il sera publié, dans les deux langues officielles, un guide clair et simple contenant des informations pratiques susceptibles de faciliter l'exercice effectif du droit au libre accès à l'information.

Pareille obligation d'informer s'impose en ce qui concerne les demandes, les plaintes et autres recours directs que le public est susceptible de formuler en rapport avec l'organisme public, les

---

---

conseils sur les moyens que le public peut mettre en oeuvre pour contribuer aux principales propositions décisionnelles ou législatives, les types d'information dont dispose l'organisme et la forme sous laquelle l'information est détenue, la teneur de toute décision ayant des incidences sur le public, ainsi que les raisons pour lesquelles une décision a été adoptée et la documentation clef qui lui a servi de support.

Les projets de loi et de décret doivent être publiés au journal officiel et dans les quotidiens s'éditant dans les principales communes de la République, avant d'être soumis au vote des assemblées législatives.

**Article 10.-** L'Office du Protecteur du Citoyen, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi au journal officiel, désignera, dans les organismes publics, un délégué de son institution indépendante remplissant le rôle de fonctionnaire en charge de l'information servant d'intermédiaire entre le public et les différentes directions de l'organisme public.

**Article 11.-** Le fonctionnaire à l'information exerce les principales attributions suivantes:

- 1°) traiter les demandes d'information et les plaintes des citoyens;
- 2°) veiller à la stricte application des dispositions de la présente loi;
- 3°) créer, au sein de l'organisme, un service d'accueil et d'orientation;
- 4°) créer un service de réception des plaintes et demandes d'information;
- 5°) organiser un service des publications périodiques, en langue créole et française pour l'information et la formation du public;
- 6°) organiser, au profit des agents de la fonction publique, des séminaires, des tables-rondes, des conférences autour de thèmes comme la transparence de l'administration, le droit à l'information, la procédure d'accès à l'information, l'obligation de combattre la culture du secret, le rôle du public dans l'application des règles légales et administratives, la gestion des documents, leur mise à disposition.

**Article 12.-** Le fonctionnaire à l'information, avec la collaboration des hauts responsables de l'organisme public, élabore, publie et met à jour périodiquement un Code de bonne conduite définissant l'éthique du fonctionnaire dans le cadre de l'application de la présente loi, en ce qui concerne la conservation et la gestion des documents, les critères des tris relativement aux documents à transférer aux Archives Nationales.

**Article 13.-** Le fonctionnaire à l'information est tenu de fournir au public, sous une forme accessible, au moins une fois par an, des informations clefs notamment dans les domaines suivants:

- a) la description de sa structure, de ses fonctions, de ses obligations et de son financement;
- b) les services fournis aux administrés;
- c) le mécanisme d'accès aux informations, de présentation des demandes et des plaintes et autres recours;
- d) un guide simple contenant les informations nécessaires relatives au système de conservation des informations qu'il publie;
- e) une description des pouvoirs et des devoirs des hauts fonctionnaires de l'organisme public et la procédure à suivre dans la prise de décision;
- f) les dispositions, orientations politiques, règles, guides, manuels concernant la manière dont l'organisme s'acquitte de ses missions et attributions;

- 
- 
- g) le contenu de toutes les décisions et/ou orientations politiques adoptées qui ont un effet sur les administrés, de même que les raisons de ces choix et toute interprétation autorisée de ces décisions, ainsi que toute information importante concernant le contexte;
  - h) tout mécanisme ou procédure par le biais desquels les administrés peuvent faire des observations ou peuvent, d'une manière ou d'une autre, influencer la formulation des orientations politiques ou l'exercice des pouvoirs de cet organisme;
  - i) répondre aux requêtes des citoyens à l'effet d'obtenir des informations et documents.

**Article 14.-** Le fonctionnaire à l'information accomplit ses fonctions en collaboration avec tous les services de l'organisme public et sous le contrôle direct de l'Office du Protecteur du Citoyen.

Il est tenu d'adresser, une fois par an au Protecteur du Citoyen, un rapport sur les activités de l'organisme public dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit comprendre les informations suivantes:

- a) le nombre de demandes d'informations reçues, le nombre de celles qui ont été acceptées totalement ou partiellement et le nombre de celles qui ont été refusées;
- b) les articles de la présente loi qui ont été utilisés, la fréquence suivant laquelle les demandes ont été refusées totalement ou partiellement;
- c) les recours contre les refus de communiquer les informations sollicitées;
- d) les frais exigés pour les demandes d'informations;
- e) les activités organisées en vertu des articles 9, 11, 12, 13 de la présente loi;
- f) les activités organisées en ce qui concerne la conservation des documents;
- g) les activités organisées en ce qui a trait à la formation des fonctionnaires.

**Article 15.-** Les organismes publics ont pour devoir de conserver indéfiniment les documents qu'ils détiennent, d'en garantir l'intégrité et la disponibilité au profit de tous.

Toute entrave à l'accès aux documents, la destruction volontaire de document, la falsification ou l'altération de document, le refus de divulguer les documents et les informations qu'ils contiennent constituent des infractions punies par la présente loi.

**Article 16.-** Les organismes publics sont tenus de s'assurer que les procédures appropriées sont mises en place pour la rectification des informations à caractère personnel.

**Article 17.-** Dans l'accomplissement de leur obligation d'informer, les organismes publics et les assimilés, par souci de transparence, sont tenus de fournir, suivant les modes indiqués à l'article 9 ci-dessus, toutes informations appropriées sur les demandes, plaintes ou recours directs que le public est habile à formuler, de proposer aux citoyens les conseils sur les moyens qui leur sont offerts pour contribuer aux principales propositions décisionnelles ou législatives, de renseigner sur les types d'information dont ils disposent et la forme sous laquelle l'information est détenue, de faire connaître la teneur de toute décision ou politique ayant des incidences sur le public, ainsi que les raisons pour lesquelles une décision ou politique ayant des incidences sur le public, ainsi que les raisons pour lesquelles une décision a été adoptée et la documentation clef à l'appui de cette décision.

**Article 18.-** Le public ayant le droit de savoir ce que l'Etat accomplit en son nom et à participer au processus décisionnel, les réunions des organes directeurs des organismes publics doivent être ouvertes au public. Cette obligation s'étend également aux organes purement consultatifs.

De telles réunions seront annoncées cinq jours au moins à l'avance par voie de presse écrite, parlée ou télévisée, de manière à permettre au public d'y participer.



---

---

De telles réunions ne peuvent être tenues à huis clos, si ce n'est en vertu d'une décision prise en séance publique, fondée sur des motifs sérieux tenant, entre autres, à la santé publique, à la sécurité publique, aux nécessités d'une enquête, au caractère personnel des sujets, tels ceux concernant les employés, le respect de la vie privée, la protection des activités commerciales et la sécurité nationale.

### **Chapitre III**

#### **De la procédure d'accès à l'information.**

**Article 19.-** Toute personne désirant obtenir une information ou un document présente une requête au fonctionnaire en charge de l'information.

La requête doit être rédigée en termes suffisamment précis pour permettre au fonctionnaire en charge de l'information de déterminer, sans difficulté, si l'organisme public détient ou non un document contenant l'information sollicitée, avec indication du droit que la personne entend exercer ou protéger, des raisons qui justifient l'obtention des informations sollicitées pour l'exercice et la protection de ce droit.

**Article 20.-** Si une personne illettrée ou handicapée présente une demande d'information, la requête verbale sera reçue par un préposé du bureau du fonctionnaire en charge de l'information. Cet employé est tenu de transcrire fidèlement la demande verbale sur un registre spécial tenu à cet effet, suivant une forme qui indique la date de la demande, la nature de l'information sollicitée, l'identité de la personne qui sollicite l'information, son incapacité de signer, la lecture qui lui aura été faite de la requête transcrite, l'identité de l'employé qui a reçu la requête verbale, la signature de l'employé qui a reçu la requête verbale.

L'organisme public peut prescrire un formulaire pour les demandes d'informations. L'utilisation de ce formulaire ne devra pas retarder, de manière abusive, la préparation des requêtes, ni constituer une difficulté trop importante pour les personnes demandant à les remplir.

**Article 21.-** Le dépôt de la demande d'information est constaté par un récépissé daté et signé délivré à l'impétrant.

**Article 22.-** La requête est immédiatement communiquée au plus haut responsable de l'organisme, ministre, président, directeur général, qui autorise, par une simple note datée, signée et scellée, apposée au bas de la requête, les suites nécessaires.

**Article 23.-** La demande d'informations doit être satisfaite dans les plus brefs délais possible et, au plus tard, si des recherches s'avèrent nécessaires, dans les vingt (20) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Si la demande d'informations est liée à la sauvegarde de la vie ou de la liberté d'une personne, elle recevra une réponse dans un délai de 48 heures au maximum.

**Article 24.-** Un organisme public peut, par une notification écrite faite dans pendant le délai de 20 jours prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précédent, décider la prorogation de ce délai, lorsque pareille mesure s'avère strictement nécessaire, en raison, entre autres, du grand nombre de documents demandés, de l'étendue des recherches ou de la présomption que le délai de 20 jours serait de nature à entraver le fonctionnement normal de l'organisme public. Le délai ne pourra jamais être prorogé au-delà de quarante (40) jours ouvrables.

---

---

**Article 25.-** La demande d'informations ne peut être refusée que dans les cas exceptionnels prévus ci-dessous.

Toute violation des dispositions des deux articles précédents en ce qui concerne les délais équivaut à une décision de refus.

**Article 26.-** L'organisme public notifie par écrit, dans la langue utilisée dans la demande, la réponse à une demande d'information.

Lorsqu'un document existe dans plus d'une langue, la communication se fera dans la langue de préférence de la personne qui a adressé la demande.

La réponse doit préciser:

- 1°) la nature de l'information fournie;
- 2°) la source de l'information, autrement dit le document qui la constate;
- 3°) le ou les documents qui sont fournis à l'appui de l'information;
- 4°) les raisons pour lesquelles la demande d'information ne peut être satisfaite en totalité;
- 5°) les raisons pour lesquelles la demande d'information ne peut être satisfaite qu'en partie;
- 6°) le refus de communiquer l'information sollicitée;
- 7°) les raisons du refus de communiquer l'information, la disponibilité du document par l'organisme public ou la décision de refuser et les motifs de cette décision;
- 8°) le recours autorisé contre toute communication insuffisante ou tout refus de communiquer.
- 9°) le montant des frais versés à l'organisme public pour les droits de recherche et la reproduction ou certification des documents.

**Article 27.-** Lorsqu'une demande indique une préférence quant à la forme sous laquelle l'information doit être communiquée, l'organisme public qui communique l'information sollicitée est tenu de respecter cette préférence.

La demande peut indiquer les préférences suivantes quant à la forme que doit prendre la communication des informations:

- a) une copie conforme du document dans sa forme habituelle ou dans une autre forme;
  - b) la possibilité de consulter le document, si nécessaire en utilisant le matériel normalement disponible dans cet organisme;
  - c) la possibilité de copier le document, en utilisant son propre matériel;
  - d) une transcription écrite des mots contenus sous une forme sonore ou visuelle;
  - e) une transcription du document, sous forme imprimée, sonore ou visuelle, dans le cas où une telle transcription peut être obtenue en utilisant le matériel normalement disponible dans cet organisme;
  - f) une transcription de l'information prise en dactylographie ou sous une autre forme codée.
- Les modalités ci-dessus exprimées ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

**Article 28.-** L'organisme public ne peut refuser de communiquer des informations qui sont déjà disponibles publiquement, sans considération de l'intérêt public.

**Article 29.-** Une information peut être refusée lorsque la collecte peut entraver, de manière sérieuse, le bon fonctionnement de l'organisme public ou lorsque la communication ne peut être fournie qu'au détriment du document préservé.

**Article 30.-** Si le fonctionnaire en charge de l'information estime que la demande a pour objet une information qui n'est contenue dans aucun document détenu par l'organisme public, il peut transférer la demande au fonctionnaire attaché à l'organisme qui pourrait détenir le document.

---

---

Notification sera faite au requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ni ne détient l'information requise.

Lorsqu'une demande d'information est transférée pour les raisons mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, le délai de réponse commence à courir à compter de la date du transfert.

**Article 31.-**Lorsque l'information sollicitée n'est contenue dans aucun document détenu par l'organisme public, le fonctionnaire en charge de l'information est tenu d'indiquer, sans délai, si l'organisme public détient ou non cette information; s'il connaît un autre organisme public qui la détient, il doit, sans retard ou bien transférer la demande à cet organisme public et informer le requérant du transfert, ou bien indiquer au requérant l'organisme public qui détient l'information, le tout, en optant pour la solution susceptible d'assurer le plus rapidement l'accès à l'information.

**Article 32.-** Lorsqu'une demande d'informations revêt un caractère tracassier, lorsque la demande a déjà reçu une réponse récente, à la suite d'une demande substantiellement similaire provenant de la même personne, l'organisme public n'est pas tenu d'y répondre.

De même, il n'est pas tenu de répondre à une demande d'informations qui doit entraîner une mobilisation excessive de ses ressources.

**Article 33.-** Les décisions de refus ou toutes autres prises par l'organisme public peuvent donner lieu à l'intervention du Protecteur du Citoyen, sur la requête, avec pièces à l'appui, qui lui sera présentée par la personne physique ou entité juridique qui avait sollicité le document ou l'information.

Le Protecteur du Citoyen interviendra immédiatement auprès de l'organisme public pour des info Il assistera la personne physique ou l'entité juridique dans toutes les démarches à entreprendre à l'effet que des suites positives soient données à la demande de document ou d'informations.

Il en sera de même des diligences à entreprendre contre les auteurs d'infractions pénales dans le cadre de la présente loi.

## **Chapitre IV**

### **Exceptions au régime de libre accès à l'information.**

**Article 34.-** Les exceptions au régime de libre accès à l'information sont limitativement énumérées dans la présente loi, dans les conventions internationales ratifiées par Haïti, notamment dans le domaine des droits de l'homme, les lois sur le droit à la vie privée, à la confidentialité des lettres, des enquêtes criminelles et autres.

**Article 35.-** Un organisme public est autorisé à refuser d'indiquer s'il détient ou non un document, ou de communiquer des informations, lorsque la divulgation du document ou des informations est de nature à porter préjudice à l'intérêt public.

Le refus d'informer doit être motivé au cas par cas.

En aucun cas, le souci d'éviter un embarras aux Pouvoirs publics ou de dissimuler un comportement fautif, contraire aux bonnes mœurs ou délictueux ne justifie le refus d'informer.

**Article 36.-** L'organisme public peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document, ou de communiquer cette information lorsqu'une telle réponse porterait sur des informations à caractère personnel concernant un tiers, si ce dernier est une personne physique.

---

---

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas 1<sup>o</sup>) si le tiers a donné son accord exprès dûment constaté pour la divulgation des informations; 2<sup>o</sup>) si la personne qui produit la demande d'information est le tuteur du tiers, son plus proche parent ou l'exécuteur du tiers décédé; 3<sup>o</sup>) si le tiers est décédé depuis ans; 4<sup>o</sup>) si cette personne est ou était un fonctionnaire ou employé travaillant dans un organisme public, lorsque l'information a trait à ses fonctions ou à son emploi.

**Article 37.-** L'organisme public peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser de communiquer cette information lorsque ces informations sont protégées par la confidentialité dans le cadre d'une procédure juridique, sauf renonciation de la personne couverte par cette protection.

**Article 38.-** L'organisme public peut également refuser de communiquer les informations 1<sup>o</sup>) si elles ont été obtenues par le biais d'un tiers et si la communication devait être considérée comme la divulgation d'informations confidentielles, fait prévu et puni par les lois pénales; 2<sup>o</sup>) si les informations, obtenues de manière confidentielle, par le biais d'un tiers, contiennent un secret en matière commerciale ou industrielle ou si la communication de ces informations serait susceptible de porter de sérieux préjudices aux intérêts commerciaux ou financiers de ce tiers; 3<sup>o</sup>) si la communication d'informations obtenues de manière confidentielle, d'un autre Etat ou d'une organisation internationale est susceptible de porter de graves préjudices aux relations avec cet Etat ou cette organisation internationale;

**Article 39.-** L'organisme public peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document et de le communiquer si la communication de l'information pourrait mettre en péril la vie, la santé ou la sécurité d'une personne.

**Article 40.-** L'organisme public peut refuser d'indiquer et de communiquer des informations susceptibles de porter gravement préjudice à la détection et à la prévention d'un crime, à l'arrestation ou aux poursuites judiciaires contre les suspects de crimes, à l'administration de la justice criminelle ou civile, à l'évaluation ou au recouvrement des impôts et taxes, aux opérations de contrôle de l'immigration ou à l'évaluation par un organisme public du bien-fondé de procédures civiles ou pénales ou de dispositions réglementaires en vertu d'une loi.

**Article 41.-** L'organisme public peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document et de communiquer des informations de nature à porter de graves préjudices à la défense ou à la sécurité nationale de la République d'Haïti.

Toutefois, le refus de communiquer ne s'applique qu'aux informations et documents classifiés secrets, jusqu'au terme de la période de classification.

La période de classification des informations et documents susvisés ne peut excéder sept ans.

**Article 42.-** L'organisme public peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou des informations lorsque la communication des informations est susceptible de nuire à la capacité du Gouvernement de conduire la politique économique de l'Etat, ou aux intérêts commerciaux ou financiers légitimes d'un organisme public.

Il en est autrement si la demande d'informations a trait aux résultats des tests concernant un produit ou est en relation avec l'environnement, lorsque les informations concernées révèlent des risques graves pour la sécurité publique ou environnementale.

---

---

**Article 43.-** L'organisme public peut refuser d'indiquer s'il détient ou non un document ou refuser des informations lorsque l'information est susceptible

- a) de causer un préjudice sérieux à la formulation ou au développement de la politique du Gouvernement;
- b) de faire obstacle au succès d'une orientation politique, par la divulgation prématurée de cette orientation;
- c) de mettre en péril le processus de délibération au sein d'un organisme public, par suite des entraves à l'échange libre de conseils et de points de vues;
- d) de compromettre l'efficacité d'une procédure de test ou d'audit menée par un organisme public.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux faits, analyses de faits, aux données techniques ou aux informations statistiques.

**Article 44.-** Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 ne sont pas d'application lorsque le préjudice ne se produit qu'au moment ou après l'examen de la demande.

**Article 45.-** Le refus d'informer n'est jamais définitif.

L'information est toujours due à la personne qui en fait la demande.

Sitôt que cessent d'exister les motifs du refus, l'information doit être communiquée dans la forme idoine à la personne qui la demande.

Dans les cas où le refus de communiquer est justifié par le fait que les informations ont été obtenues de manière confidentielle d'un autre Etat ou d'une organisation internationale, ou dans les cas prévus aux articles 39, 40, 41 ci-dessus, l'organisme ne peut opposer un refus d'informer lorsque le document date de plus de trente ans.

## **Chapitre V**

### **Dispositions pénales.**

**Article 46.-** Sont punis du maximum des peines du faux en écriture authentique le fait par un fonctionnaire ou employé d'un organisme public de détruire volontairement ou de faire détruire, d'enlever ou faire enlever, de soustraire à son profit ou au profit d'un autre, à prix d'argent ou non, de falsifier ou d'altérer, par un moyen quelconque, un document détenu par l'organisme public; de substituer ou de faire substituer un document détenu par un organisme public.

**Article 47.-** Toute personne qui, par un moyen quelconque, fait obstruction à l'accès à l'information ou fait obstruction à l'exercice par un organisme public d'une des obligations prévues au Chapitre II; ou encore exige des frais au-dessus de ceux ordinairement exigés pour la remise d'un document ou la communication d'une information, commet un délit puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

**Article 48.-** La destruction totale ou partielle des moyens de communication utilisés par la presse écrite, parlée ou télévisée ou tout autre moyen de communication, des antennes, relais et tous autres appareils utilisés pour la diffusion d'information sont punies des travaux forcés à perpétuité.

Les moyens de communication détruits ou endommagés seront rétablis aux frais de l'auteur ou des auteurs de ces actes, de ceux qui auront commandé de tels actes, sous les sanctions accessoires édictées par le Code pénal.

---

---

**Article 49.-** Les menaces proférées contre les personnes qui auront sollicité un document ou une information ou les communicateurs sociaux, contre ceux qui, de bonne foi, ont divulgué un document ou une information obtenus d'un organisme public dans des conditions régulières, l'enlèvement, l'intimidation par des procédés ou moyens quelconques, les violences physiques exercés contre les personnes sus visées sont punies des travaux forcés à temps, pour une durée de trois à neuf ans.

Les mêmes peines sont applicables aux co-auteurs, complices et instigateurs, quels qu'ils soient.

Il en sera de même si les faits ci-dessus sont dirigés contre une personne qui, en toute bonne foi, aura publié des informations sur des irrégularités ou des informations portant sur une menace sérieuse à la santé, à la sécurité, à l'environnement

## **Chapitre VI**

### **Dispositions d'abrogation.**

**Article 50.-** La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois, tous décrets ou dispositions de décrets qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée par tous les ministres du Gouvernement, chacun, en ce qui le concerne.

# # #